

52.
63.

7^e Année.

N^{OS} 37-38. JANVIER-MARS 1863.

Revue africaine



NOTICE

SUR

LES DIGNITÉS ROMAINES EN AFRIQUE.

CINQUIÈME SIÈCLE DE J.-CH.

(5^e article. Voir les n^{os} 35 et 36).

Nous venons de voir que, sous Auguste, les appels de tous les tribunaux des provinces étaient portés au préfet de Rome. Quand, par la suite, on créa plusieurs préfets du prétoire, aptes à recevoir ces appels, le préfet de Rome ne conserva que ceux des sentences portées par les préteurs de la ville. L'empereur d'Orient donna au préfet de Constantinople une autorité proportionnellement plus grande que celle dont jouissait le préfet de Rome, en statuant que, des sentences des gouverneurs d'un certain nombre de provinces de cet empire, on pût en appeler à ce magistrat.

D'après un édit de l'empereur Valens, l'appel des provinces qu'on nommait suburbaines ou suburbicaires était porté au préfet de Rome ; celui des autres provinces allait à la préfecture du prétoire dont chacune de ces provinces dépendait. Lorsque Valentinien III eut partagé avec Giseric (Genséric), premier roi des Van-

dales, les provinces d'Afrique, il ordonna que, de celles qu'il s'était réservées, savoir : la Numidie et les deux Mauritanies (Sitifiennne et Césarienne), les appels fussent portés au préfet de Rome :

« Receptit scil. Augustus, dit Morcelli d'après Prosper et Casiodore, præter Tingitanam, quæ jam Hispaniensis provincia erat, »
» Cæsariensem etiam et Sitifensem Mauritaniam, ac Numidiæ item »
» partem : reliqua tyranno cessere..... »

Si la juridiction du préfet du prétoire était souveraine et sans appel (1), celle des préfets de Rome et de Constantinople n'était pas moins étendue. Ces derniers étaient, en affaires criminelles, les juges des sénateurs, en s'adjoignant cinq anciens fonctionnaires, dont les noms étaient tirés au sort. Ils connaissaient des plaintes des esclaves contre leurs maîtres, de celles des mineurs contre leurs tuteurs. En un mot, ces hauts magistrats, qui rendaient la justice, punissaient les citoyens sans appel et réunissaient en leurs personnes la plupart des attributions de la préture et de l'édilité (2), avaient aussi le pouvoir de condamner à la déportation, droit dont les préfets du prétoire et un vicaire (celui-ci par exception spéciale) jouissaient seuls avec eux. Moins liés par la loi ou le *jus* que les préteurs, avec lesquels ils partageaient la juridiction, et plus longtemps en place, ils jouissaient de plus d'autorité que ceux-ci. Au Sénat et dans l'enceinte de Rome ou de Constantinople, ils prenaient rang avant le préfet du prétoire, — « car, dit le Code théodosien, Præfectura autem urbis cunctis quæ »
» intra urbem sunt, antecellat potestatibus ; — mais, partout ailleurs, ils lui cédaient le pas.

(1) « Præfecti prætorio, dit un commentateur, qui legum condendarum »
» potestatem habebant, dummodo generalibus legibus non contrariæ es- »
» sent, nec ab eorum sententiis appellare licebat. »

(2) Préteur, *Prætor*, titre d'un des magistrats civils de Rome, qui, par ordre de dignité, venait après les Consuls. Le premier préteur avait été créé l'an de Rome 388, pour rendre la justice dans la ville, sous prétexte que la guerre obligeait constamment les consuls à s'absenter de Rome, mais en réalité pour dédommager les familles patriciennes, qui seules, dans l'origine, avaient le droit d'arriver à la préture, de la concession qu'on leur avait arrachée en les forçant à consentir au partage du consulat entre les deux ordres. Le préteur portait la *toga prætexta* (la prétexte), avait la *sella curulis* (chaise curule) et six licteurs. Dans l'origine, il n'y eut qu'un préteur ; mais le nombre de ces magistrats fut porté successivement à quatre par Sylla, à huit par Jules César, et à seize par Auguste.

Le préfet de Rome, chargé de la haute police, c'est-à-dire de tout ce qui intéressait la sûreté, la tranquillité et la subsistance de la ville, avait une garde urbaine pour le maintien de l'ordre et pour l'exécution de ses commandements. Quant aux autres fonctionnaires, employés et agents, qui, selon l'expression du temps, étaient placés *sub dispositione viri illustris præfecti urbis Romæ*, nous nous bornerons à dire que cette armée de subalternes, — dénombrement à fatiguer Homère, — s'occupait, par délégation du magistrat suprême, les uns de la police des marchés, de celle des spectacles, des jardins publics; les autres, de la surveillance de tous les arts et métiers, des thermes ou bains, des aqueducs, fontaines et réservoirs d'eau publics, des égouts et des bords du Tibre, dont le port avait un chef décoré du titre de comte (*comes*); ceux-ci, de la garde des statues, des monuments publics; ceux-là, de l'inspection des écoles, des travaux publics, de celle des approvisionnements de bouche (céréales, vins, etc.), des greniers d'abondance, etc., etc., etc. (V. Bocking, L. I^{er}, chapitre III bis, pages 174 et suiv.) (1). Nous

(1) Nous mentionnerons cependant, à titre de particularités curieuses : 1. *Præfectus fabrum*, le préfet ou l'intendant des ouvriers, dont la *Notice*, d'ailleurs, ne parle pas. Dans l'armée, c'était un officier qui dirigeait et commandait les armuriers, les charpentiers, les mécaniciens qui construisaient les machines de guerre. Dans la société civile, on donnait le même nom au chef d'un atelier ou d'une corporation de forgerons, de charpentiers, ou d'artisans dont les métiers se rapprochaient de ceux que nous venons de citer, et auxquels convenait également le terme général de *fabri*; — 2. *Præfectus Vigilum*, le commandant des veilleurs ou de la garde urbaine, qui était chargée, comme nos officiers de police, sergents de ville, etc., de préserver les citoyens des attaques nocturnes, du vol avec effraction, de l'incendie, etc.; — 3. *Tribunus Voluptatum*, *Procurator Voluptatum*, intendant des fêtes publiques; — 4. *Prætores theatribus et circensibus ludis celebrandis deputati*, même sens que le précédent, ou à peu près; — 5. quant au *Comes Cloacarum*, comte des égouts, cette charge paraît avoir eu de l'importance. De même qu'il y avait une taxe (*Columnarium*) levée sur les propriétaires ou occupants, pour le nombre des colonnes contenues dans les maisons ou autres édifices leur appartenant, il y en avait une (*cloacarium*), impôt des égouts, établi pour les frais de nettoyage, d'entretien et de réparation des égouts publics (*cloaca*). Le nom de *Cloaca Maxima*, égout principal, fut donné au grand égout de Rome, construit par Tarquin l'Ancien, pour dessécher les eaux stagnantes du Velabrum et des basses terres entre le mont Palatin et la colline du Capitole, et ménager ainsi une *area* (place) pour un champ de courses ou *circus maximus*, et pour le *forum*. Une partie considérable de ce grand ouvrage subsiste encore après plus de deux mille ans. Au rapport de Denis d'Halicarnasse (III, 67), on dépensa, pour faire des réparations à ce monument, près de cinq millions de notre monnaie.

serions entraîné trop loin et en dehors de notre sujet; si nous voulions passer en revue tous les emplois dépendant du préfet de Rome.

Magistrat curule comme ses collègues du prétoire, dont il partageait le rang et les attributions, il avait aussi à peu près les mêmes insignes (*insignia*). Le livre de sa nomination, au milieu de la couverture duquel était encadré le buste en or de l'empereur, était placé sur une table couverte d'un tapis blanc et rattaché avec des bandelettes d'or; puis, à côté de cette table, le trépied doré, à figurines; et, en dessous, le quadrigé avec son conducteur.

Assez d'écrivains, Tacite, Suétone, Pomponius, Dion Cassius, les auteurs de l'histoire Auguste, Ammien Marcellin, F. L. Lydus, etc., se sont occupés du *Præfectus urbi*, pour qu'il soit besoin de s'étendre davantage sur la matière. Toutefois, parmi les documents à consulter, il en est qui méritent de fixer, en l'espèce, plus particulièrement l'attention. C'est, d'abord, la *Formula Præfecturæ Urbanæ*, qui nous a été conservée par Cassiodore (*Variarum*, lib. VI, cap. 4), ainsi qu'un curieux passage du livre I^{er}, chap. 32 (*ibid.*). Ensuite, c'est le *De officio Præfecti Urbi*, extrait du *Liber singularis regularum*, du célèbre Ulpien, qui fut lui-même préfet du prétoire sous Héliogabale et Alexandre-Sévère.

Quant à nous, nous terminons ce que nous avons à dire sur le compte du Préfet de la Ville par une courte citation, d'ailleurs toute d'intérêt local, puisqu'elle aura le double avantage de faire connaître, en même temps que partie des attributions de ce haut magistrat, un écrivain presque oublié.

Corippe (*Corippus*), poète latin *africain*, vivait vers l'an 570 de J. C.; il était chrétien. Il a laissé un poème en quatre chants, à la louange de Justin II le Jeune, neveu et successeur de Justinien, ouvrage dans lequel on trouve de curieux détails sur la cour de Constantinople; il a également laissé un autre petit poème en l'honneur d'Anastase, questeur et maître de la cour de justice. Voici la peinture que Corippe fait du Préfet de la Ville, dans le premier de ces poèmes (lib. IV, v., 3 à 7) :

. Præfectus. Urbis,
Consultor legum, libertatisque tuendæ
Dispositor, justi vindex, corrector iniqui,
Censuram gravitate regens, multoque rigore
Terribili, mitique magis pietate tremendus.

Les anciens rattachaient l'Égypte à l'Asie, et ne la faisaient con-

sister que dans la vallée proprement dite du Nil. Le pays situé à l'Est, jusqu'à la mer Rouge, était quelquefois appelé *Arabie égyptienne* ; on regardait la partie située à l'Ouest comme une dépendance de la Libye, sous le nom de *Libye égyptienne*. L'Égypte, ainsi limitée, formait originairement deux divisions, le Maris et le Tsahet. Tout en acceptant cette répartition territoriale, les Grecs y apportèrent, cependant, des modifications, tant en ce qui concerne la division principale, qu'en ce qui touche le partage des nomes. Ainsi, ils divisèrent le Maris en *Thébaïde* ou *Haute Égypte*, et en *Heptanomide* ou *Égypte moyenne* ; et le Tsahet fut appelé par eux *Delta* ou *Basse Égypte*. C'est qu'en effet l'Égypte se partage naturellement en trois grandes régions : la basse Égypte (*Delta*), voisine de la Méditerranée ; la moyenne Égypte (*Heptanomide*), au centre ; la haute Égypte (*Thébaïde*), au Sud. — On attribue à Sésostris une division du pays en 36 *nomes* ou provinces (gouvernements, *préfectures*), dont 10, suivant Strabon, appartenaient à la Thébaïde, 10 au Delta et 16 à la région intermédiaire. Les médailles nous apprennent que l'Égypte fut, plus tard, divisée en 40, puis en 46 nomes, dont 13 pour la Thébaïde, 26 pour le Delta, et 7 pour la contrée moyenne. C'est ce même nombre de 46 que donne Pline ; mais il le répartit autrement. Ptolémée en indique 47, en ajoutant à l'Heptanomide un 8^e nome.

L'intervention romaine, provoquée par les partis de l'intérieur, amena la chute du trône des Ptolémées et le renversement de ce système organique de l'ancienne Égypte.

Octave, vainqueur d'Antoine à Actium, le poursuivit jusqu'en Égypte, resta insensible aux séductions de Cléopâtre, qui se donna la mort, et réduisit le pays en province romaine, trente ans avant J. C.

Lorsqu'Octave, devenu empereur, partagea avec le sénat les provinces de l'empire romain, il se réserva l'Égypte, comme étant, à la fois, la plus riche, puisque, suivant Strabon, elle rapportait annuellement 25,000 talents (environ 150 millions de francs), et la plus importante par la quantité de grains qu'elle fournissait, fertilité qui lui mérita le nom de *second grenier de Rome*. Auguste donna à cette province, dès lors rangée dans la catégorie des *provinces impériales*, une constitution particulière, différente de celle d'après laquelle il régissait les autres provinces qui formaient alors son lot. Il n'y envoya pas de sénateur, mais un simple chevalier romain, portant le titre modeste de préfet augustal, *Præfectus Augustalis*,

du nom même de celui qui avait institué cette charge, c'est-à-dire gouverneur de l'Égypte pour l'empereur : de là, ces expressions fréquentes dans le Code théodosien, et qui peuvent et doivent se retrouver sur les inscriptions, *Augustalitas*, dignité de préfet de l'Égypte, — *Augustalianum officium*, charge de préfet de l'Égypte.

Il est inutile de chercher le secret de cette politique dans une tradition dont parle l'historien Trébellius Pollion (*in Emiliano tyr.*), et d'après laquelle l'Égypte devait renoncer à son indépendance, lorsque des faisceaux (1) et un magistrat portant la prétexte (*toga praetexta*) y seraient entrés. Sans recourir à un motif de superstition, il est évident qu'Auguste ne voulait confier cette opulente province ni à un gouverneur investi de pouvoirs étendus dont il eût été facile d'abuser, ni à un homme tenant à une grande famille.

La résidence du *Préfet Augustal*, qui avait rang de *Spectabilis* parmi les dignitaires de l'empire, était à Alexandrie, la ville la plus

(1) Nous saisissons cette occasion pour faire, à propos des *faisceaux*, une remarque utile, qui semble avoir échappé, parfois, aux archéologues, aux antiquaires, etc., et qui nous dispensera de revenir, plus loin, sur le même sujet. Les *fascis* étaient les faisceaux portés par les licteurs devant certains magistrats romains ; on s'en servait pour battre les malfaiteurs avant l'exécution. Ils se composaient de baguettes de bouleau ou d'orme, assemblées et liées tout autour avec des courroies, en forme de fascine (*fascis*). Sous les rois et dans les premières années de la république, on plaçait aussi au milieu des baguettes, une hache (*securis*) ; mais, après le consulat de Publicola, aucun magistrat, excepté le Dictateur (Tite-Live, II, 48), n'eut le droit d'avoir les faisceaux avec hache dans la ville de Rome (Cicéron, *De Rep.* II, 31 ; Valère-Maxime, IV, 1, 1) ; en effet, ils ne furent plus donnés qu'aux consuls à la tête de leurs armées (Tite-Live, XXIV, 9) et aux questeurs dans leurs provinces (Cicéron, *Planc.* 41). — Nous verrons ailleurs de quelle manière les faisceaux étaient portés par les licteurs, et nous dirons les différents sens attachés au mot *fascis*. Une de ces expressions, *fascis laureati*, fera comprendre, tout de suite, notre pensée. Quand un général avait remporté une victoire, on ornait de feuilles de laurier les faisceaux qui étaient portés devant lui (*laureati*) ; les empereurs ajoutaient aussi un ornement pareil à leurs propres faisceaux, en l'honneur de ceux de leurs officiers qui avaient obtenu un brillant succès. Dans ces occasions, on plaçait une branche de laurier en haut des baguettes, comme le montre une figure représentant les faisceaux portés par un licteur devant l'empereur Vespasien, d'après un bas-relief ; ou on fixait sur ces mêmes baguettes une couronne de laurier, ainsi qu'on le voit sur un dessin pris sur une monnaie consulaire.

commerçante du monde ancien : « *Alexandriæ sedes habuit Præfectus Augustalis.* » Nous verrons tout-à-l'heure en quoi consistaient les insignes (*insignia*) et l'administration (*officium*) de ce fonctionnaire, sur le compte duquel la *Notice* ne fournit, du reste, que fort peu de détails.

Le régime établi par Auguste dura jusqu'à Septime-Sévère (197-211). Ce dernier prince, né à Leptis, ville maritime de l'Afrique septentrionale, dont il avait été proconsul, après avoir pacifié l'Asie, revint par l'Égypte, où il visita le tombeau d'Alexandre, qu'il fit fermer, et ordonna qu'à l'avenir cette contrée serait administrée par un sénateur ; mais il conserva, toutefois, à ce gouverneur le titre de *Préfet* (d'Égypte).

Lors de la nouvelle division de l'empire romain, l'Égypte donna son nom à l'un des cinq *diocèses*, en lesquels fut partagée la préfecture d'Orient, et ce diocèse comprit *six provinces*, que la *Notice* classe de la manière suivante, savoir :

- A. *Libya Superior* (Libye Supérieure ou Première),
- B. *Libya Inferior* (Libye Inférieure ou Deuxième),
- C. *Thebais* (Thébaïde),
- D. *Ægyptus* (Égypte propre),
- E. *Arcadia* (Arcadie),
- F. *Augustamnica* (Augustamnique (1)).

Suivant nous, cette dernière division de l'Égypte doit remonter à la fin du règne de Constance II, qui fit venir, de cette contrée à Rome, l'obélisque qui décore la place Saint-Pierre. On lui assigne une date un peu postérieure, c'est-à-dire l'année 364 ; et, depuis cette époque, l'Égypte fit partie de l'empire d'Orient, jusqu'à la conquête des Arabes.

De ces six provinces, placées sous les ordres du Préfet Augustal, les cinq premières étaient administrées par des Présides ou Présidents (*Præsides*) et un Correcteur (*Corrector*). — Il est à remarquer que la *Notice* ne mentionne que le Président de la Thébaïde (*Præsides Thebaidos*) et le Correcteur de l'Augustamnique (*Corrector Au-*

(1) « Tres provincias, inquit Ammianus Marcellinus (XXII, 16, 4), Ægyptus fertur habuisse temporibus priscis, Ægyptum ipsam et Thebaida et Libyam, quibus duas adjecit posteritas, ab Ægypto Augustamniam et Pentapolim a Libya sicciore dissociatam. » Arcadia deinde propria provincia facta est « Primam ejus provinciæ ab Arcadio imp. nomen habentis mentionem ap. Cyrill. épist. ad Atticum, p. 205, et Concil. Ephesin p. 474. fieri annotavit Wesselingius. »

gustannicæ), à chacun desquels elle attribue, d'ailleurs, le titre honorifique de *Vir Clarissimus*; mais il est évident, aux termes mêmes de la *Notice* : « *Ceteri omnes Præsides ad similitudinem Præsidis » Thebaidæ officium habent,* » que chacune des quatre autres provinces devait être administrée par un *Præses*, puisqu'en outre, on trouve, à l'*Index* (au mot *Ægyptus*), cette mention : « *Præsides per » Ægyptiacam (provinciam) quinque.* »

Ces six administrateurs particuliers étaient :

1° (A). — Le *Præses* de la Libye Supérieure ou Libye Première :

Les Grecs, disons-nous, donnaient le nom de Libye (*Libya*), si célèbre par ses sables, à l'Afrique entière, tandis que les Romains ne l'appliquaient généralement qu'au pays situé à l'O. de l'Égypte, c'est-à-dire au pays compris entre la Méditerranée au N., l'Afrique (propre) à l'O., le désert de Libye au S., et l'Égypte à l'E., région qui comprenait ainsi le désert de Barka, le pachalik actuel de Tripoli, les déserts du Kordofan, du Darfour, etc. Plus tard, on fit une distinction, et on nomma : 1° *Libye inférieure*, les contrées désertes situées au S. de l'Atlas (Maroc méridional, Sahara et la partie de la Nigritie connue des anciens); la *Libye extérieure*, l'ancienne Libye, notamment la région plus rapprochée de la Méditerranée, le littoral compris entre l'Égypte et la Tripolitaine, littoral qui se subdivisa lui-même en : A. *Libye Supérieure* ou 1° (Cyrénaïque ou Pentapole), B. *Libye Inférieure* ou 2° (Marmarique). — C'est de la *Libye extérieure* qu'il est, ici, exclusivement question.

La *Libye Supérieure* était l'ancienne Cyrénaïque (*Cyrenaica*) ou Pentapole (*Pentapolis*, — nom donné, dans l'antiquité, à un pays composé de cinq Villes principales), et s'appelait également, par ce motif, *Libye Pentapole* ou *Pentapole Lybienne* (des cinq villes grecques : Cyrène, — Hespéris ou Bérénice, — Barcé ou Ptolémaïs, — Teuchira ou Arsinoé, — et Apollonie). Située sur les bords de la Méditerranée au N., entre la grande Syrte à l'O., l'Égypte à l'E. et le désert de Libye au S., la *Libye Supérieure* avait pour capitale *Cyrène*, ville qui avait donné son nom à l'ensemble de la province (*Cyrénaïque*). Ce pays, limitrophe de l'Égypte (depuis Parætonium jusqu'au promontoire Pseudopaniás), et qui forme aujourd'hui celui de Barka (Tripoli), devait être magnifique sous tous les rapports, puisque, d'une part, on appelait, à Rome, champ libyen (*Libycus campus*) un emplacement où l'on avait primitivement déposé les blés d'Afrique, et que, d'autre part, nombre de mythographes

ont placé à l'O., aux environs de Bérénice (Benghazy ?), le fameux *Jardin des Hespérides*.

Ptolémée Apion (le *Maigre*), qui régna en Cyrénaïque et en Libye (116-96 avant J. Ch.), ayant légué cette contrée à la république romaine, le sénat accorda aux villes qui la composaient un régime municipal et indépendant. Auguste réduisit la Pentapole de Lybie en province, et la réunit au gouvernement de l'île de Crète (Candie). — D'autres ont prétendu que la République ne prit possession de la Pentapole que trente ans après la cession faite par Apion, qui mourait en 96. Cette opinion coïnciderait alors avec celle des auteurs qui font remonter la réduction de cette province bien avant Auguste, c'est-à-dire en 66 ou en 65, calcul qui, sans préjuger la question, serait, d'ailleurs, assez exact. Il est plus probable, toutefois, que ce fut Auguste qui, après la ruine d'Antoine et de son parti, opéra cette réduction, en conquérant l'Égypte. — Plus tard, et vers l'époque où la *Notice* fut rédigée, la Libye Supérieure eut des gouverneurs particuliers, subordonnés au *Præfectus Augustalis* ou Préfet d'Égypte. Justinien, qui avait résolu de reconstituer l'empire, changea cet ordre de choses : il réunit les deux Libyes (Supérieure et Inférieure) aux districts de Maréotis, fameux par ses vins, et de Ménélaïte, du nom du port de Ménélas, sous un seul Préfet, qu'il rendit indépendant du Préfet Augustal :

2° (B). — Le *Præses* de la Libye Inférieure ou Libye Deuxième.

La *Libye Inférieure*, ancienne Marmarique (*Marmarica*), s'étendait entre la Cyrénaïque à l'O. et l'Égypte à l'E., région qui répond à peu près aujourd'hui à la partie E. du pachalik de Tripoli et à la partie N. du désert de Libye. Le port de Ménélas (ville maritime) était sur le littoral de la *Libye Inférieure*, qui avait pour capitale *Parétonium* ou Ammonia, siège du culte d'Isis, et qui servit de place de refuge à Antoine et à Cléopâtre.

Quant au *désert de Libye*, c'est le nom spécialement appliqué aux plaines de sable, aux solitudes stériles qui s'étendent à l'O. de l'Égypte, au S. du pays de Barka, et à l'E. de la Nigritie.

Les anciens appelaient *Libycum mare*, mer Libyque, le grand golfe que la Méditerranée se creuse dans l'enfoncement que présente la côte septentrionale d'Afrique, depuis le promontoire *Hermæum* (de Mercure, — aujourd'hui le cap *Bon*), à l'E. de Carthage, jusqu'à *Parétonium*. Ce golfe en comprenait deux plus petits, la Grande et la Petite Syrte (*Syrtis Major* ou *Magnus*; — *Syrtis Mi-*

nor). La Grande Syrte, à l'E., s'étendait entre la Cyrénaïque (*Libya Cyrenensis*) et l'Afrique propre (actuellement golfe de Sert ou de la Sidre, sur les côtes du pachalik de Tripoli); la Petite Syrte, à l'O. (aujourd'hui golfe de Gabès, sur les côtes de la régence de Tunis, près de l'île de Gerba). Cette partie du littoral du nord de l'Afrique était appelée *région syrtique* ou des *Syrtes* par les anciens, qui disaient que ce sol n'était ni terre ni eau. Et, cependant, la *Syrta regio* devait produire quelque chose d'utile, puisqu'au rapport d'Isidore, on y trouvait la pierre connue sous le nom de *syrtites lapis*, pierre syrtique, *syrtis gemma*, sorte de pierre précieuse; — circonstance qui permettrait d'inférer, au moins sous le rapport géologique, que le mot *syrtis* (syrte) n'exprime pas toujours l'idée d'un banc de sable, d'une plage aride, d'un rivage stérile, d'une solitude entièrement dénudée, etc.

3° (C.) — Le *Præses* de la Thébaïde :

La Thébaïde (*Thebais, thebaica regio*, — aujourd'hui le Saïd) était une des trois grandes divisions de l'Égypte, au S., appelée aussi *Egypte-Supérieure* ou *Haute-Egypte*, à cause de sa position par rapport au cours du Nil. Elle avait pour capitale la fameuse Thèbes (aux cent portes), qui a donné son nom à une espèce de marbre (*thebaicus lapis*) et à un fruit, — les dattes (*Thebaicæ*), — célèbre en ces contrées (*le pain du désert*).

La *Notice* qui, parmi les *Præsides* ou *Présidents*, ne mentionne que le *Præses Thebaidos*, sous l'administration duquel elle place la *Provincia Thebais*, est presque complètement muette en ce qui touche les différentes parties du service et les attributions de ce fonctionnaire, qu'elle qualifie de *Clarissimus*, titre que ses collègues des deux autres provinces devaient probablement porter comme lui. — Afin de ne pas faire un double emploi, nous renvoyons, pour les *insignia* (ou plutôt *symbola*) et l'*officium* de ce *Præses*, à ce que nous dirons bientôt concernant ceux, semblables sous quelques rapports, du Préfet Augustal. Et aussi, afin de n'y plus revenir, nous profiterons de l'occasion pour faire remarquer que les attributs de l'espèce, en ce qui regarde le Correcteur de l'Augustamnique, ne sont pas donnés par la *Notice*, qui dit : *desunt*.

4° (D). — Le *Præses* de l'Égypte (propre) :

L'*Egypte*, dans le sens très-restreint où ce mot est pris ici,

n'était que le *Delta*, la vallée proprement dite du Nil, grande île formée par les deux bras extrêmes de ce fleuve. On sait que le nom de *Delta* est donné à des dépôts d'alluvions, formés à l'embouchure de certains fleuves et entre deux ou plusieurs de leurs bras. Ce sont des espaces triangulaires, dont la figure, la forme, a de l'analogie avec la lettre grecque de ce nom. Le *Delta du Nil*, compris entre la Méditerranée et les branches Canopique et Pélusiaque du fleuve, n'était donc et n'est encore autre chose que la Basse-Egypte, qui ne compte pas moins de 700 lieues carrées environ de superficie. — *Alexandrie*, résidence du Préfet Augustal, n'était pas seulement la capitale de cette province, elle était le chef-lieu de toute l'Égypte. — Ce fut le district auquel Justinien réduisit, au vi^e siècle, l'autorité du Préfet institué par Auguste.

5° (E). — Le *Præses* de l'Arcadie :

On a vu que les Grecs avaient divisé le *Maris* de Sésostriis en Haute-Egypte (*Thébaïde*) et en Moyenne-Egypte (*Heptanomide*). Ce dernier nom (*Heptanomis*) fut donné à cette partie de l'Égypte centrale en raison des *sept nomes* qui la composaient. On appela, au v^e siècle, l'antique Heptanomide *Arcadia*, Arcadie, en l'honneur de l'empereur Arcadius, un des fils de Théodose. Sa capitale était la célèbre *Memphis*. Et, afin de la distinguer de l'Arcadie péloponésique, on l'appela encore *Arcadie égyptienne*.

6° (F). — Le *Corrector* de l'Augustamnique :

L'Augustamnique, dont l'origine du nom est facile à saisir, était, du temps de Dioclétien ou plutôt de Constantin, la partie orientale de la Basse-Egypte, depuis la branche Phatnitique du Nil jusqu'à la frontière arabe. Elle avait pour capitale Pelusium ou *Péluse*, ville maritime célèbre, prise par les Romains après la bataille d'Actium et considérée alors comme la clef de l'Égypte. — Gratien détacha cette province du reste de l'Égypte, et lui donna pour gouverneur un *Corrector* (Correcteur). Théodose II la divisa en *Eparchie augustamnique*. Plus tard, elle fut partagée en deux provinces du même nom : la première comprenant la côte, la seconde l'intérieur du pays. Justinien, qui fit ce changement, confia le gouvernement de l'une à un Consulaire (*Consularis*), et celui de l'autre à un Correcteur (*Corrector*).

La *Notice*, qui n'a presque rien dit sur le compte du Président de

la Thébaidé, s'abstient tout-à-fait en ce qui concerne le *Corrector Augustamnicae*, sauf les quelques détails que nous venons de compléter rapidement.

Ainsi, l'Égypte, l'antique Égypte, perdant même le nom de nation, devint un diocèse, une simple province de l'empire romain, et fut gouvernée par un Préfet, jusqu'à ce que les Arabes en firent la conquête. En résumé, au point de vue où nous nous sommes placés (milieu du v^e siècle), voici quelle était la position organique de cette contrée fameuse :

I.	{ Les deux Libyes (Supérieure ou 1 ^{re} , Inférieure ou 2 ^e) et l' <i>Augustamnique</i> formaient ensemble :	{ 1 ^o la Basse-Égypte ;
II.	{ L' <i>Arcadie</i> (ancienne Heptanomide) formait :	{ 2 ^o la Moyenne-Égypte ou Égypte centrale ;
III.	{ La <i>Thébaidé</i> formait :	{ 3 ^o la Haute-Égypte ou Égypte supérieure.

Ce qui correspond approximativement aux trois divisions naturelles de l'Égypte indiquées ci-dessus. Quant à l'*Égypte propre* (le Delta), comprise entre les bouches du Nil, nous avons vu que c'était une région à part et, pour ainsi dire, en dehors des limites des cinq autres provinces précitées.

Le Préfet Augustal, véritable gouverneur général de l'Égypte romaine, avait pour insignes (*insignia*) : une table couverte d'un tapis ; sur cette table, accostée du trépied à figurines, était placé le livre de sa nomination, livre rattaché avec des bandelettes et sur la couverture duquel était incrusté le buste de l'Empereur. En dessous de ces emblèmes, les têtes de six femmes, dont la tête de chacune d'elles rayonnait d'une auréole, représentaient le nombre des provinces composant le diocèse d'Égypte. — Les insignes (*symbola*) du Président de la Thébaidé, comme ceux de ses collègues des autres provinces et ceux du Correcteur de l'Augustamnique, sans doute, étaient de moindre importance : une table tapissée et surmontée du brevet de la nomination du fonctionnaire ; en dessous, la configuration d'une grande ville, avec tours, créneaux, etc., pour exprimer la province (*provincia*). La couverture de ce brevet portait, à la place du buste de l'Empereur, certaines lettres dont l'assemblage a donné lieu, de la part des commentateurs, à une foule d'interprétations. Comme nous n'aurions pas l'espérance d'être plus heureux, nous nous bornerons à reproduire simplement lesdites lettres, que voici :

FL :

VAL

PN

IVSSV AVG

Et, quant à leur lecture, nous renvoyons à Bocking (t. I^{er}, p. 515 et suiv.), ainsi qu'au *Panciroli commentarium de armariis librorum*, etc. Hâtons-nous d'ajouter, pour tranquilliser le lecteur érudit, qu'aucune induction relative à l'histoire, aucune connaissance spéciale au sujet que nous traitons, ne semble résulter de l'interprétation si controversée de ces mêmes lettres, qui n'étaient, peut-être, qu'une espèce de titre (*inscriptio* ou *index*) consacré par l'usage à cette époque.

En ce qui concerne l'*officium* de chacun de ces fonctionnaires échelonnés dans l'ordre qui précède, il variait hiérarchiquement du plus au moins. Les divers employés et agents qui composaient cet *officium* devant être, plus loin, l'objet de détails spéciaux, nous nous abstenons d'en parler pour le moment, tout en prenant note pour les rappeler en temps opportun.

Bien que le diocèse exceptionnel d'Égypte, soumis, d'ailleurs, au Préfet du Prétoire d'Orient, fût administré par un lieutenant spécial de l'empereur, il n'en avait pas moins, comme les autres gouvernements de l'Empire, ses chefs militaires, ses fonctionnaires civils, directs et locaux, — organisation qu'explique, d'ailleurs, suffisamment l'importance de cette contrée. Nous mentionnerons, d'abord, le Comte (*Comes limitis Ægypti*) et les deux Ducs (*Duces limitanei per Ægyptum*) ; mais nous ne nous appesantirons ni sur les titres ni sur les fonctions de ces officiers, pas plus, du reste, que sur les attributions des autres fonctionnaires qui vont suivre, puisque le présent travail a pour objet principal de faire connaître toutes les charges identiques exercées en Afrique vers le milieu du v^e siècle, et que nous devons parler, en son lieu, de chacune de celles-ci avec tous les développements qu'elles comportent et auxquels nous renvoyons.

Le Comte de la frontière d'Égypte (*Comes limitis Ægypti*, appelé aussi *Comes rei militaris per Ægyptum*), dignitaire de 2^e classe, c'est-à-dire du rang de *Spectable*, avait, sous sa dépendance, dix villes principales (ou chefs-lieux de cantonnements militaires), plus ou moins fortifiées, dans lesquelles stationnaient les différents corps de troupes qu'ils commandaient. D'après la *Notice*, qui

fournit de chacune d'elles des dessins enrichis d'emblèmes fort singuliers, ces dix villes, traversées par le Nil, étaient (1) :

1. *Babylon*. — Enceinte pentagone, crénelée, sans porte, du milieu de laquelle s'élève une sorte de mât de pavillon, surmonté d'une boule, elle-même surmontée d'une croix ;

2. *Memphis*. — Enceinte pentagone, crénelée, percée de deux portes latérales, pavillon surmonté d'un petit cartouche carré, avec figurines en pied, de profil, marchant de droite à gauche ;

3. *Pelusium*. — Enceinte hexagone, crénelée, une porte au milieu, du sein de laquelle s'élance la figure d'un grand oiseau, l'*Ibis* (2) ; (?)

(1) Inutile de faire remarquer que nous suivons ici, que nous suivrons partout, dans le cours de ce travail, l'orthographe de l'*index* de la *Notice*, en ce qui concerne les noms propres se rapportant à la géographie, à l'histoire, etc., cette orthographe ayant dû nécessairement être suivie par les lapicides eux-mêmes et pouvant se retrouver sur les inscriptions de l'époque. — Il semble également inutile de faire remarquer que la description de ces villes ne saurait être une peinture ; qu'il nous a été impossible de reproduire certains détails, le briquetage des murs d'enceinte, les colonnes qui accostent les portes principales, etc., etc., toutes choses qui ne sont, au surplus, indiquées que par un dessin linéaire assez grossièrement fait. Ainsi, ces villes, groupées sur un seul et même cartouche, à côté même des insignes du Comte d'Égypte, sont traversées, avons-nous dit, par le Nil : afin qu'on ne s'y trompe point, on a écrit, entre les lignes en zigzag qui représentent le cours de ce fleuve, les mots FL.NILVS. La meilleure manière d'avoir une idée de ces dessins, curieux et pouvant être utiles, c'est de se reporter à l'ouvrage de Bocking, qui fournit, dans son *Annotatio*, des notes précieuses sur chacune des villes qu'ils sont destinés à représenter, quoique si imparfaitement.

(2) Ce point d'interrogation est, de notre part, pure modestie, attendu que l'oiseau dont il s'agit n'était et ne pouvait être qu'un *ibis* ; c'est, du moins, notre conviction, et voici sur quoi elle se fonde. — La ville de Péluse, primitivement *Avaris*, s'appelait en égyptien *Péromoun* ou *Péromi* (VILLE DE LA BOUE), à cause des lagunes, des terrains sablonneux et marécageux au milieu desquels elle était bâtie : Péluse, en grec, a le même sens, ainsi que les dénominations de *Tin* que lui donnent les livres saints, et de *Tinéh* que lui appliquent aujourd'hui les Arabes. — D'autre part, l'ibis, l'*ibis sacré*, était, chez les Égyptiens, l'objet d'une vénération particulière, en raison des bienfaits qu'ils recevaient de cet oiseau aquatique ; aussi conservait-on des ibis dans des volières pour les cérémonies du culte d'Isis-Bubastis (Diane), et les embaumait-on après leur mort. Les Égyptiens avaient remarqué que ces oiseaux s'approchaient et s'éloignaient du Nil à mesure que le fleuve croît et décroît, qu'ils font une guerre continuelle aux serpents et aux autres reptiles qui infestent les

4. *Pyramides*. — Deux pyramides accostées ;

5. *Thamudeni*. — Enceinte hexagone, crénelée, trois portes (une au milieu, deux latérales), pavillon surmonté d'un grand cartouche carré, avec un oiseau (aigle ?), de face, aux ailes déployées ;

6. *Arcadiani*. — Enceinte ronde, non crénelée, une porte au milieu ; du sein de cette ville s'élançe une colonne surmontée d'un minaret crénelé, que couronne une coupole ornée, en haut, d'une boule à pointe (style d'architecture tout-à-fait oriental) ;

7. *Andros*. — Enceinte pentagone, crénelée, porte au milieu, pavillon surmonté d'un petit cartouche carré, avec figurine en pied, de face, les bras ouverts ;

8. *Parembolè*. — Enceinte ronde, crénelée, porte au milieu, pavillon surmonté d'un petit cartouche carré, avec deux figurines en pied, de profil, marchant l'une vers l'autre et se donnant la main ;

9. *Theodosiana*. — Enceinte ronde, crénelée, porte au milieu, pavillon surmonté d'un assez grand cartouche carré, avec figurine, de profil, qui paraît assise et tenant une croix à la main ;

(Entre chacune de ces deux dernières villes, et au-dessus, c'est-à-dire aux environs, marche, de droite à gauche, un animal de forte taille, qui a toute l'apparence d'une bête féroce ; mais il serait difficile de dire de quelle espèce.)

10. *Oasis Minor*. — Enceinte ronde, crénelée, porte au milieu, pa-

lieux circonvoisins, et qu'ils s'abattent par troupes sur le limon laissé à découvert, pour dévorer le frai des grenouilles, des crapauds, les œufs des lézards d'eau, des couleuvres et des serpents, ainsi que les plantes nuisibles à la végétation — N'y a-t-il pas lieu de supposer, dès lors, que les Pélusiens, qui vivaient au milieu de ces fléaux, aient placé leur ville sous l'emblème protecteur de cet oiseau ? N'y a-t-il pas lieu de supposer encore que les Romains, d'ailleurs, si bons juges en ces sortes de matière, ont respecté ces souvenirs locaux, et les ont consacrés même, en conservant à cette ville, devenue leur conquête, le signe religieux à l'abri duquel elle avait cru devoir se placer ? — Voir dans le commentaire de Bocking (t. 4^{er}, p. 293-294) quelques notes curieuses sur les anciens noms de la ville de Péluse, que M. Quatremère (*Observations sur quelques points de la géographie de l'Égypte*, Paris, 1812, in-8^o) prétend être « distincte, quoique située à peu de distance de » Pérémoun, « ville, ajoute-t-il, beaucoup moins ancienne que Péluse, ou, du moins.... primitivement.... lieu de peu d'importance, qui, par la suite, sera devenu une place considérable, etc. »

villon surmonté d'un oiseau (aigle ?), de face, aux ailes déployées, et posé sur une barre transversale.

Les troupes placées *sub dispositione Viri Spectabilis Comitiss rei militaris per Ægyptum*, et réparties dans chacune de ces différentes villes (frontières ou non), consistaient en :

- | | | |
|-------------|---|--|
| Infanterie. | { | 4 Légions, |
| | | 9 Cohortes ; |
| Cavalerie. | { | 16 Ailes (<i>Alæ</i>) ou corps de cavalerie, |
| | | 2 <i>Equites</i> ou détachement de cavaliers. |

Parmi ces corps de troupes, dont certain nombre tiraient leur nom des localités mêmes qu'ils occupaient, comme par exemple :

1. Legio quinta Macedonica *Memfi*,
2. Legio tertiadecima Gemina *Babylona*,
3. Equites Stablesiani *Pelusia*,
4. Equites Saraceni *Thamudeni Scenas Veteranorum*,
5. Legio Tertia Diocletiana (Thebaidos) *Andro*,
6. Legio Secunda Trajana *Parembole*,
7. Ala *Theodosiana* nuper constituta,
8. Ala *Arcadiana* nuper constituta,
9. Ala Secunda Armeniorum *Oasi Minore*.

Parmi ces troupes, disons-nous, on remarque de la cavalerie africaine, arabe, vandale, égyptienne, tingitane (*alæ Afrorum*, — *Arabum*, — *Vandilorum*, — *Ægyptiorum*, — *ala Tingitana*) ; les cavaliers sarracènes (sarrazins) précités (*equites saraceni*) ; on remarque également une cohorte numide (*cohors quarta Numidarum*), puis des Sarmates, des Assyriens, des Galates, des Pannoniens, des Gaulois (*Galli*), des Futhunges (*Futhungi*), peuplade germane, etc., etc.—Preuve évidente déjà, incontestable, que l'armée d'occupation romaine se recrutait de troupes parmi la population *indigène* ; et ce ne sera pas un des moindres mérites de la *Notice* d'avoir servi à établir, au profit de l'histoire, ce témoignage si important, que de nouveaux documents ne tarderont pas à confirmer.

Quel était l'effectif réel de ces corps d'armée d'occupation ? D'après les commentateurs, et, peut-être même, en raison de leurs calculs hypothétiques, il serait difficile de le déterminer, ne fût-ce que d'une manière approximative. La cohorte comptait cinq à six cents soldats légionnaires, à l'époque où la légion, composée de dix cohortes, était forte elle-même de plus de six mille hommes. Mais, nous avons vu que Constantin réduisit la légion à quinze cents hommes, à mille même, prétendent quelques historiens. Au

surplus, nous devons revenir ailleurs, et avec développement, sur ces nombres problématiques et si fort controversés ; nous nous bornerons donc à dire, ici, que, suivant nous, le total des forces militaires dont disposait le Comte de la frontière d'Égypte ne devait guère excéder, en moyenne et en chiffres ronds, dix mille hommes, savoir :

Infanterie.....	7,000
Cavalerie.....	3,000
Total.....	<u>10,000</u>

N'oublions pas de mentionner ici, en passant, une particularité remarquable, en ce qu'elle constituait une des plus importantes prérogatives des grands dignitaires de l'Empire, et notamment du Comte de la frontière d'Égypte et des Ducs de la Libye et de la Thébaidé. Nous voulons parler du *jus evectio- nis annualis* ou *evectio- num annualium*. On appelait *evectio* la permission du Prince pour obtenir des chevaux de poste : « Per evectio- nem constat cursu » publico utendi licentiam, litterasque, quibus ea concedebatur, » significari » (Bocking). Un pareil droit, conféré à une époque où la difficulté, sinon l'absence, des voies de communication et des moyens de transport servait si merveilleusement le despotisme ombrageux des Empereurs, un pareil droit était chose grave pour un fonctionnaire ; aussi, ne manquait-on jamais, dans l'énumération des titres dont celui-ci était revêtu, d'ajouter (quand il y avait lieu) cette mention particulière : *evectio- nes annuales habet*. Pas n'est besoin de faire observer, sans doute, que le service des *evectio- nes* était parfaitement organisé : le nombre des permissions de l'espèce accordées, par chaque année, aux différents fonctionnaires était déterminé à l'avance ; ainsi, le Comte d'Égypte jouissait annuel- ment quatre fois de ce droit, le Duc de Libye en jouissait trois fois, le Duc de la Thébaidé avait également cette prérogative ; enfin les dignitaires du 1^{er} rang, Préfets du Prétoire, Maîtres de la milice, etc., et même des fonctionnaires d'un rang relativement inférieur (dernière circonstance qui ne s'explique qu'en raison de certaines exigences d'Etat, de lieux, etc.), étaient pourvus de ce droit et pouvaient en disposer toutes les fois que besoin était (*quo- tiens usus exegerit*). Nous reviendrons, plus loin, sur cette partie essentielle du service dans l'Empire.

La *Notice* ne donne aucun détail sur le compte du Duc de la Libye ; elle se borne à le classer, dans l'*Index*, à son rang hiérarchique ; —

probablement parce qu'à l'époque où elle fut rédigée la Libye était au pouvoir des Vandales d'Afrique. Il est à remarquer, d'abord, qu'au lieu d'appeler ce dignitaire *Dux Libyaë*, Duc de la Libye, elle le nomme *Dux Libyarum*, Duc des Libyes. La forme du pluriel, employée en cette circonstance, ne serait-elle pas, au moins, l'indice que les deux Libyes devaient être alors réunies sous un seul et même commandement militaire? La *Notice*, chose également digne de remarque, qualifie le Dux de *Vir Spectabilis*. Enfin, elle lui reconnaît le *jus evectiois*, et lui accorde *ternas per singulos annos evectiones*.

Si la *Notice* est muette à l'endroit du Duc de la Libye ou des Libyes, il n'en est pas de même en ce qui concerne le Duc de la Thébaïde, *Dux Thebaidos*, auquel elle concède également le titre de *Vir Spectabilis*. Ce haut dignitaire avait sous ses ordres :

Infanterie :	}	7 Légions,
		10 Cohortes,
		1 <i>Milites Miliarenses</i> (corps de 1,000 hommes de pied),
		2 <i>Cunei</i> (le <i>Cuneus</i> était un corps d'infanterie disposé en forme de coin, de triangle),
Cavalerie :	}	16 Ailes de cavalerie,
		7 <i>Equites</i> ou détachements de cavalerie.

Ces corps de troupes, dont l'effectif total, d'après nos évaluations, ne devait point dépasser dix-huit mille hommes environ, savoir :

Infanterie.....	13,000
Cavalerie.....	5,000
	18,000,

étaient répartis entre dix-huit postes militaires ou villes frontières, solidement fortifiées, que les Romains désignaient, parfois, sur les inscriptions et plus fréquemment dans les documents écrits, par les mots *castella*, *praesidia*, *pagi*, *burgi*, *clausurae*, etc., qui signifient postes fortifiés pour la défense d'un pays, garnisons, cantonnements, châteaux ou forts détachés, forteresses ou enceintes fortifiées protégeant un camp, une ville, villages militaires, etc., etc.

Ces dix-huit postes ou cantonnements militaires, traversés par le Nil (*sic*) FL. $\Sigma - \sqsupset \supset \supset$, entre les branches duquel quelques-uns se trouvaient situés, étaient, d'après la *Notice* :

1. *Filae*. — Enceinte hexagone, non crénelée, sans portes ; dessin tout en blanc, des lignes ;
2. *Hermunthus* — Enceinte hexagone, couronnée d'un mur fortifié, porte au milieu ;
3. *Hermupolis*. — Enceinte ronde, non crénelée, porte au milieu ;
4. *Lycopolis*. — Enceinte hexagone, crénelée, trois portes, une au milieu, deux latérales ;
5. *Tentyra*. — Enceinte hexagone, crénelée, trois portes, une au milieu, deux latérales ;
6. *Cusae*. — Enceinte hexagone, fortifiée de tours, porte au milieu ;
7. *Oasis Maior*. — Enceinte hexagone, sans créneaux, trois portes, une au milieu, deux latérales ;
8. *Asfinis*. — Enceinte hexagone, bastionnée, trois portes, une au milieu, deux latérales ;
9. *Thebae*. — Enceinte hexagone, bastionnée, porte au milieu ;
10. *Praesentia*. — Enceinte hexagone, bastionnée et crénelée, porte au milieu ;
11. *Diopolis*. — Enceinte hexagone, bastionnée, porte au milieu ;
12. *Coptos*. — Enceinte hexagone, crénelée, trois portes, une au milieu, deux latérales ;
13. *Apollonos*. — Enceinte hexagone, bastionnée, trois portes, une au milieu, deux latérales ;
14. *Syene*. — Enceinte hexagone, crénelée, porte au milieu ;
15. *Lato*. — Enceinte hexagone, bastionnée, trois portes, une au milieu, deux latérales ;
16. *Coptos*. — Enceinte ronde en forme de pain de sucre par le bas, crénelée, trois portes, une au milieu, deux latérales (d'après Bocking, cette ville ne serait pas la même que celle du même nom dont il est question ci-dessus (n° 12) ; mais, à notre avis, il explique assez mal cette confusion de noms, qui, suivant lui, repose sur les mots *Hermucoptos* et *Coptos*) ;
17. *Ambos*. — Enceinte hexagone, bastionnée, trois portes, une au milieu, deux latérales ;
18. *Maximianopolis*. — Enceinte ronde fort élevée, crénelée, point de portes.

Ces villes (postes militaires sur les frontières) ne paraissent pas si importantes que celles soumises au Comte d'Égypte ; aucune d'elles n'est surmontée de signes ou d'emblèmes semblables à ceux

que nous avons vus ; leur porte principale (du milieu) n'est point accostée de colonnes, etc.

Parmi les troupes que commandait le Duc de la Thébaidé, troupes qui, pour la plupart, empruntent leur nom ou partie de leur nom aux localités où elles sont cantonnées, on distingue un corps de cavaliers composé de Maures scutaires, ou portant des boucliers (*Cuneus Equitum Maurorum Scutariorum*) ; beaucoup de cavalerie indigène, armée de flèches (*Equites Sagittarii Indigenae*) ; puis, des cavaliers Bretons, Francs, Quades (*Alae Britonum, Francorum, Quadorum*) ; un corps d'infanterie Allemande (*cohors Alamanorum*), un corps d'infanterie Franque (*cohors Francorum*) ; enfin, un régiment qui mérite une mention spéciale, *Ala Tertia Dromedariorum Maximianopoli*, dont les hommes étaient montés sur des chameaux ou dromadaires : « *Camelis dromadibus sive dromedaribus utebantur,* » dit la *Notice*, et qui devaient, sans doute, être cantonnés à l'extrême frontière, pour courir sus aux Barbares. — Cette dernière circonstance ne suffirait-elle pas, à elle seule, pour prouver que l'armée d'occupation romaine se recrutait parmi les indigènes ? Et ce ne sera pas le dernier argument de l'espèce que nous aurons à produire à l'appui de cette assertion.

Le Duc de la Thébaidé avait les *evectiones annuales*, et la *Notice* en fixe le nombre à cinq.

Quelle était la résidence du Comte et des deux Ducs militaires de l'Égypte ? Il est probable que, toujours à cheval, dans ce pays remuant et composé de tant d'éléments divers, ils allaient constamment de ville en ville, surveillant les garnisons, inspectant les cantonnements, les postes détachés, les forts, les camps, les frontières.

Quant à leurs insignes (*symbola*), quoiqu'ils fussent de la même (2^e) classe de dignitaires, ils différaient en ce que ceux du Comte, consistant dans le livre de sa nomination rattaché avec des bandelettes, reposaient sur la table tapissée que nous connaissons, tandis que ceux des Ducs, brevet accosté d'un rouleau, sans bandelettes, étaient simplement placés dans un angle ménagé à l'angle du cartouche, qui, pour les Ducs, comme pour les Comtes, cette fois, reproduisait, en dessous, la configuration des villes frontières, *castella, burgi, praesidia*, etc., dont chacun d'eux avait le commandement. — Si les lettres inscrites sur la couverture du brevet du *Praeses* de la Thébaidé ont exercé la sagacité des érudits, celles que portent les brevets des Comte et Ducs d'Égypte n'ont pas

donné lieu à moins d'interprétations ; voici quelles étaient ces lettres, dont, pas plus que la première fois, nous ne nous hasarderons à expliquer le sens (*sic*) :

(Comte) FL INTALI COMORD <hr style="width: 20%; margin: 5px auto;"/> PR	(Ducs) FL INTAL COMOR <hr style="width: 20%; margin: 5px auto;"/> PR
---	--

Nous verrons, ailleurs, en quoi consistait et ce qu'était l'*officium* du Comte et des Ducs d'Égypte.

D'après les chiffres qui précèdent, mais qui ne sont, répétons-le, que fort approximatifs, un corps d'armée de moins de 30,000 hommes suffisait alors pour protéger le vaste territoire de l'Égypte romaine, puisqu'en groupant et en totalisant, nous trouvons que..... 20,000 fantassins
 et..... 8,000 cavaliers

ne font, en somme, qu'un effectif de..... 28,000 hommes.

Parmi les officiers subordonnés au *Comes Sacrarum Largitionum* (Comte des Sacrées Largesses) de la Préfecture d'Orient, il y en avait deux, d'espèce différente, qui exerçaient leurs fonctions importantes dans le diocèse d'Égypte.

Le premier de ces officiers était aussi le premier des trois *Comites Commerciorum* (Comtes du Commerce) : il avait nom *Comes Commerciorum per Orientem et Aegyptum*. Ce Comte du Commerce d'Orient et d'Égypte était chargé, comme ses autres collègues, mais seulement dans les diocèses d'Orient et d'Égypte, d'acheter la soie, la laine, la pourpre, toutes les étoffes, tous les tissus de prix, les fourrures et peaux nécessaires pour la garde-robe de l'Empereur et les vêtements des membres de la famille impériale, ainsi que les perles et pierres précieuses, les parfums et autres objets de luxe dont la Cour avait besoin. Il surveillait également le commerce qui se faisait sur les frontières de cette partie de l'Empire, et empêchait que l'or, les armes, le sel, le blé, le vin, l'huile et d'autres denrées et marchandises, dont l'exportation était prohibée, ne fussent vendues aux peuples barbares. — En général, tout ce qui concernait le commerce était du ressort de ces *Comites Commerciorum* ; mais, dans la hiérarchie des dignitaires de l'Empire, ils n'avaient rang que de *Clarissimes*, c'est-à-dire de

3^e classe, tandis que les Comtes de 2^e et de 1^{re} classe portaient le titre de *Spectabiles* et d'*Illustres* (1).

Le second des officiers en question était le *Comes et Rationalis Summarum Aegypti*, sur la dénomination et les attributions duquel nous ne nous étendrons pas ici, puisque nous devons en reparler ailleurs. On appelait, dans le Bas-Empire, *Comte Rational* un officier du *fisc*, espèce de sous-intendant, de trésorier, de maître des comptes du palais, à la Cour des Empereurs. Dans l'origine, l'emploi de cet agent comptable, qualifié, d'ailleurs, de *Clarissime* (3^e classe), se borna à recueillir ce qu'en termes de droit on appelle biens caducs, et les autres objets dévolus au fisc ; mais, comme le commerce immense qui se faisait avec l'Inde, par l'intermédiaire de l'Égypte, porta à une somme considérable les droits de douane revenant au fisc dans ce pays, on jugea nécessaire de faire surveiller la perception par un fonctionnaire particulier : on établit pour cela la charge (*munus*) de *Comes Rationalis Summarum Aegypti*, Comte Rational des revenus d'Égypte.

« Aegyptus autem consularitatem non habet, » dit la *Notice*, ce qu'elle explique de cette manière : « Quod dicitur Aegyptum consularitatem non habere, id est, atque si scriptum exstaret, ejus » dioceseos provincias omnes consulares non esse : nam quinque » præsidiales erant, sexta correctoria. »

Ainsi, l'Égypte, *province impériale* (diocèse composé de six provinces), était placée sous la haute juridiction du Préfet du Prétoire d'Orient. Il suffisait, — preuve imposante du prestige conservé par le nom romain au milieu des races vaincues, — pour gouverner, administrer et défendre ce vaste territoire, du concours simultané de douze fonctionnaires, rangés hiérarchiquement dans l'ordre ci-après, savoir :

A.							
Province	}	I.	1	<i>Préfet Augustal,</i>	}	administrateurs.	} Autorité civile.
Diocésaine			5	<i>Présidents,</i>			
(<i>Provincia</i>	}	II.	1	<i>Correcteur;</i>			
<i>Dioceseos</i>)			4	<i>Comte du Commerce,</i>	}	comptables.	
			1	<i>Comte Rational ;</i>			

(1) Aujourd'hui encore, à Constantinople; en Égypte, à Alexandrie, etc., le service des douanes est désigné par le mot *goumrik* : ne faut-il pas voir dans ce vocable, — ou *vice versa*, — la charpente du mot français *commerce*? (Note communiquée par M. Cherbonneau, professeur d'arabe à la chaire de Constantine.) -- Cette indication, fondée sur un des souvenirs du savant professeur, n'est-elle pas, du moins, fort curieuse en l'espèce?

